

# DOCUMENTATION

Département fédéral de l'Intérieur et Office fédéral des assurances sociales

**Votation populaire du 16 mai 2004: 2 x oui à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et au relèvement de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI**

---

## **2 x OUI**

- **pour la sécurité des rentes AVS jusqu'en 2015**
- **pour une AI réformée, solide et durable**

### **1. Argumentaire**

#### **2. Feuilles d'information:**

Trois piliers qui ont fait leurs preuves

Raisons d'agir dans les domaines AVS et AI

Buts de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

Contenu de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

11<sup>e</sup> révision AVS: comparaison avec le droit actuel

Deux objets – un but

Age de la retraite : comparaison internationale

Conséquences financières de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

Chiffres-clé de l'AVS/AI

### **3. Questions et réponses sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et sur le relèvement de la TVA**

# ARGUMENTAIRE

Département fédéral de l'Intérieur et Office fédéral des assurances sociales

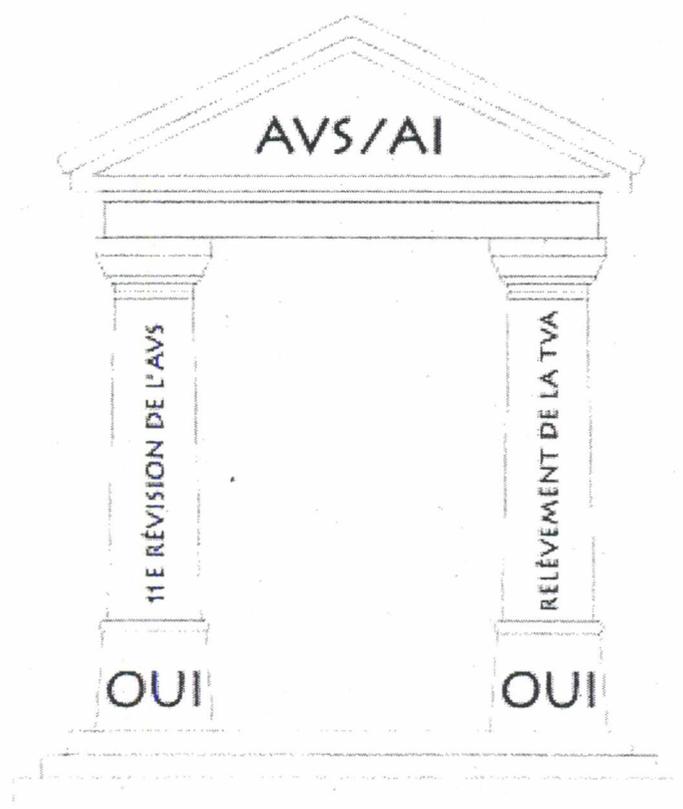
**Votation populaire du 16 mai 2004: 2 x oui à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et au relèvement de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI**

---

## 2 x OUI

- pour la sécurité des rentes AVS jusqu'en 2015
- pour une AI réformée, solide et durable

Le 16 mai 2004, les citoyennes et les citoyens voteront sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et sur le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bénéfice de l'AVS et de l'assurance-invalidité (AI). Ces projets visent à garantir le financement des deux assurances sociales pour la prochaine décennie. La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS propose des économies ciblées. Quant aux recettes supplémentaires nécessaires, c'est la TVA qui y pourvoira. Le Conseil fédéral et le Parlement apportent leur soutien à ces deux projets ; en effet, ils ont été conçus et harmonisés pour être présentés comme un seul objet ; de plus, ils poursuivent un même but : assurer la stabilité du 1<sup>er</sup> pilier de notre sécurité sociale.



### Sommaire :

- Les objectifs des deux projets
- Les raisons d'agir
- Des précisions sur les mesures
- Les arguments qui plaident en faveur de ces deux projets
- Les conséquences d'un refus

## Les objectifs des deux projets

L'AVS et l'AI sont les plus importantes de nos assurances sociales. Combinées avec les prestations complémentaires et le 2<sup>e</sup> pilier (caisses de pension), elles offrent à la population tout entière une large sécurité matérielle. Le but du Conseil fédéral et du Parlement est d'assurer à moyen terme le financement de l'AVS et de l'AI grâce à ce projet équilibré. Ces deux assurances populaires ont fait leurs preuves ; si l'on veut éviter de compromettre l'ensemble de leurs prestations, il faut agir vite et sur deux fronts : les dépenses et les recettes.

Pour l'instant, l'assise financière de l'AVS est solide. Mais d'ici peu, il faudra la consolider par des mesures ciblées, car l'allongement de l'espérance de vie et la chute de la natalité se traduiront dans les faits par un nombre de cotisants à la baisse pour un volume de rentes à financer à la hausse. Si l'on n'intervient pas énergiquement, tout laisse à prévoir que les réserves de l'AVS diminueront fortement à partir de 2010 et qu'elles seront épuisées en quelques années. Pour ce qui est de l'AI, c'est aujourd'hui déjà qu'elle affronte une situation financière préoccupante, car le nombre de ses rentiers s'accroît constamment. Il faut donner un coup de frein à l'augmentation vertigineuse de la dette et des intérêts de la dette de l'AI, qui se chiffraient à 4,5 milliards de francs en 2003 et pourraient passer à plus de 6 milliards à la fin de 2004.

L'objectif de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS est d'asseoir le financement de l'assurance probablement jusqu'en 2015 grâce à des économies et au relèvement de la TVA ; ces deux types de mesures assureront les recettes supplémentaires dont l'AVS et l'AI ont besoin. S'agissant de l'AI, le Conseil fédéral et le Parlement sont déjà intervenus pour freiner les dépenses. La 4<sup>e</sup> révision de l'AI, en vigueur depuis le début de cette année, apporte de notables économies. Côté recettes, la TVA sera relevée à deux reprises : de 0,8 point en faveur de l'AI dès 2005 et de 1 point pour l'AVS probablement dès 2009.

Un referendum a été lancé contre la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, les mesures ponctuelles de réduction des dépenses ayant été considérées comme un démantèlement social. Le relèvement de la TVA doit passer par les urnes puisqu'il est inscrit dans la constitution.

## Les raisons d'agir

Les travaux sur le développement des assurances sociales montrent que l'AVS et l'assurance-invalidité (AI) devront à long terme faire face à d'importants besoins financiers supplémentaires.

### Le « piège démographique »

L'évolution démographique, caractérisée par une espérance de vie plus longue et un taux de natalité plus bas, joue un rôle central dans la prévoyance vieillesse et invalidité.

L'**espérance de vie** moyenne s'est accrue d'une année tous les dix ans et augmentera encore. Ainsi, à l'heure actuelle, les classes d'âge à forte natalité d'après-guerre (baby boom) arrivent à l'âge de la retraite. La **chute de la natalité** se traduit depuis le début

des années 70 par une baisse de la population des moins de 20 ans. Le taux de natalité est descendu depuis à un niveau qui ne permet plus d'assurer le renouvellement des générations (effet de la pilule).

La dénatalité et l'allongement de l'espérance de vie font que la détérioration du rapport démographique s'aggrave : en 1970, 4,6 cotisants en moyenne finançaient un rentier. Aujourd'hui ce chiffre est passé à 3,6 et en 2035 il ne restera selon toute vraisemblance plus que 2,3 cotisants pour financer la rente d'un retraité. Par la suite, ce rapport devrait se stabiliser.

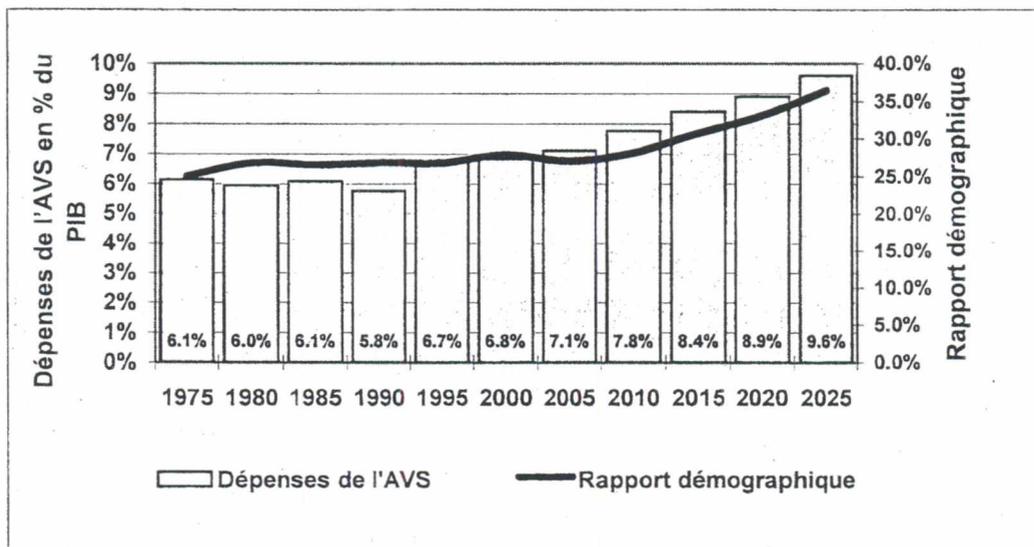
**Tableau : Le « piège démographique » en chiffres**

	1970	2002	2035
Cotisants pour un rentier AVS	4,6	3,6	2,3
Espérance de vie			
- d'un homme de 65 ans, en années	13,3	16,9	18
- d'une femme de 65 ans, en années	16,3	20,9	22,2
Nombre moyen d'enfants par femme	2,1	1,4	1,6

Le facteur démographique à lui seul se traduira par des coûts supplémentaires de presque 10 milliards de francs pour les rentes de vieillesse d'ici 2020. A cela s'ajoute que les besoins financiers de l'AVS devraient augmenter bien davantage qu'autrefois. Si, en 1975, les dépenses de l'AVS représentaient 6,1 % du produit intérieur brut (PIB), ce pourcentage est de 7 % aujourd'hui. Selon nos projections, il pourrait passer à 9,6 % d'ici 2025, soit une hausse d'un bon tiers.

**Graphique : Evolution du rapport démographique\* et des dépenses de l'AVS**

(\*proportion de rentiers et de rentières par rapport à la population active)



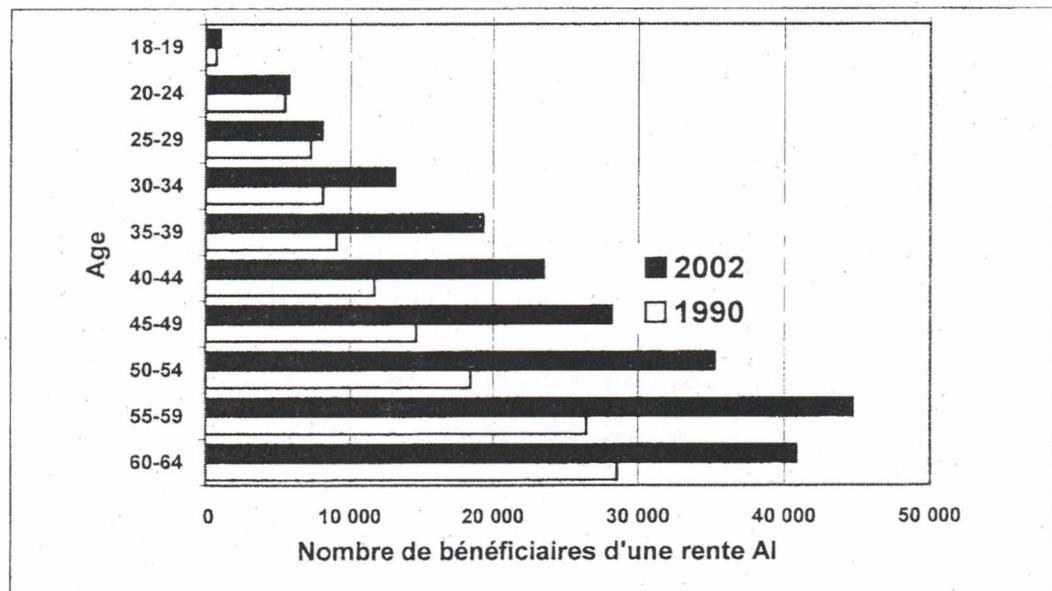
### Les incertitudes de l'évolution économique

En matière de prévoyance vieillesse et invalidité, l'évolution économique joue aussi un rôle de premier plan. Mais, à la différence de la démographie, on ne peut pas faire de pronostics fiables à long terme dans ce domaine. On peut toutefois avancer sans trop de risque d'erreur un taux de croissance de 1 à 1,5 %. Un coup d'œil en arrière justifie cette prudence : jusqu'en 1990, l'économie suisse a avancé pratiquement au même rythme que celle des pays de l'Union européenne, mais par la suite, la Suisse a enregistré les taux de croissance les plus faibles des pays de l'OCDE. Pendant cette même période (les quinze dernières années), l'évolution des salaires en termes réels s'est établie à 0,4 % par an.

### La détérioration de la situation de l'AI

L'AI offre à l'ensemble de la population une couverture en cas de perte de gain résultant d'atteintes à la santé. Depuis plusieurs années, les dépenses de l'AI augmentent plus fortement que ses recettes. En 2003, les dettes ont atteint 4,5 milliards de francs et elles devraient dépasser les 6 milliards à la fin de 2004. Cela tient pour l'essentiel à l'augmentation constante du nombre de rentiers AI ces dernières années : alors qu'en 1990, trois personnes en âge de travailler sur cent touchaient une rente AI, elles sont aujourd'hui cinq sur cent. Le nombre de bénéficiaires d'une rente AI en Suisse a passé de 130 000 en 1990 à 220 000 en 2002.

**Graphique : Bénéficiaires d'une rente AI en Suisse par âge, 1990 et 2002**



Depuis 1990, la probabilité de devenir invalide s'est accrue en particulier pour les personnes à partir de 35 ans. Financièrement, cette tendance a un impact certain, du fait que ces classes d'âge restent plus longtemps à l'AI. De plus, l'accroissement du nombre de cas d'invalidité pour raisons psychiques est aussi frappant. Les changements

survenus dans la structure démographique expliquent en partie la hausse du nombre de personnes qui touchent une rente AI : plus une personne vieillit, plus elle est exposée à des atteintes de sa santé qui peuvent se répercuter sur sa capacité de gain. Partant, plus le pourcentage des actifs âgés est élevé, plus le pourcentage des personnes invalides est élevé aussi. Mais d'autres facteurs encore expliqueraient la hausse des rentes AI : premièrement le fait que notre marché du travail est de plus en plus exigeant, et ensuite que les maladies psychiques débouchent de plus en plus souvent sur une incapacité de travail durable.

La Suisse n'est pourtant pas un cas à part : l'augmentation du nombre de rentiers AI est un phénomène qui s'observe dans tous les pays de l'OCDE, tout comme la fréquence accrue de rentes liées à des maladies psychiques. La Suisse se différencie de ce modèle général par le fait que la part de rentiers AI dans la population active est relativement faible, mais que l'augmentation de leur nombre est plus rapide et que les nouveaux bénéficiaires de rentes sont plutôt jeunes.

Il n'est pas possible de corriger le passé. C'est sur les nouveaux cas d'invalidité qu'il faut reporter son attention, à un stade où il est encore possible d'exercer une certaine influence sur les décisions. La 4<sup>e</sup> révision de l'AI, entrée en vigueur au début de 2004, a déjà pris quelques mesures dans ce sens : ainsi, l'approfondissement de l'examen médical des cas AI, le réexamen plus fréquent des décisions rendues par les offices AI et l'abandon progressif de la rente complémentaire pour époux ou épouse se traduiront par des économies de 227 millions de francs par an. Mais cela ne suffit pas à combler l'important déficit de cette assurance. Une 5<sup>e</sup> révision de l'AI, actuellement en préparation, s'ajoutera aux recettes supplémentaires provenant de la TVA. Son but est de contenir plus efficacement la hausse du nombre de rentes AI. Pour y parvenir, il est prévu d'instaurer un système de détection précoce de personnes en incapacité de travail : il s'agira de les réintégrer rapidement dans le monde du travail, avec des chances de succès nettement meilleures. Les décisions de rente auront tout d'abord un caractère provisoire afin de motiver les intéressés à chercher par eux-mêmes à retrouver une activité lucrative dans les limites de leurs possibilités.

### **Des précisions sur les mesures**

Si l'on veut éviter de compromettre l'ensemble des prestations de l'AVS et de l'AI, il faut agir vite et sur deux fronts : d'une part diminuer les dépenses et d'autre part accroître les recettes afin que les corrections à apporter aux prestations ne soient que ponctuelles. Voilà pourquoi le Conseil fédéral a réuni les deux projets en un seul, celui du 1<sup>er</sup> pilier. La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS permettra de réaliser des économies, le relèvement de la TVA apportera les recettes supplémentaires dont l'AVS et l'AI ont besoin.

### **11<sup>e</sup> révision de l'AVS**

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent maintenir le niveau des rentes AVS de vieillesse. Pour y parvenir, la 11<sup>e</sup> révision de l'assurance-vieillesse et survivants prévoit

des économies ponctuelles qui toucheront les rentes (en tout 845 millions de francs) et des recettes supplémentaires (200 millions de francs) ; elle comprend aussi des améliorations de prestations pour un montant de 120 millions de francs. Les facteurs d'économies sont les suivants : un **alignement de l'âge de la retraite des femmes sur celui des hommes** (de 64 à 65 ans) en 2009. Simultanément, les dispositifs de retraite anticipée proposent des solutions plus souples. Dorénavant, hommes et femmes doivent pouvoir anticiper une demi-rente dès 59 ans ou la rente entière dès 62 ans. Ces solutions sont judicieuses pour qui préfère quitter la vie active progressivement plutôt que d'un seul coup. Les rentes seront toutefois réduites à vie pour compenser l'allongement de la durée de leur perception. Les femmes nées entre 1948 et 1952 bénéficieront de facilités pour prendre une retraite anticipée ;

- une **adaptation progressive des rentes de veuité et d'orphelin** : les rentes de veuve et de veuf seront réduites par étapes, passant d'aujourd'hui 80 % d'une rente de vieillesse à 60 %. En parallèle, les rentes d'orphelin seront relevées de 40 % à 60 % de la rente de vieillesse. La rente de veuve fait place, pour une veuve sans enfant, à une indemnisation forfaitaire ;
- un **ralentissement du rythme de l'adaptation au renchérissement** : les rentes AVS ne sont plus adaptées à l'évolution des salaires et à celle des prix tous les deux, mais tous les trois ans ; en cas de forte inflation, il reste possible de raccourcir l'intervalle ;
- **l'obligation de cotiser est étendue aux rentiers/rentières AVS actifs**. Dorénavant, tout rentier actif qui réalise un revenu verra ce dernier entièrement soumis à la cotisation AVS ; les rentiers contribueront ainsi au financement de l'AVS. L'exemption de cotisation à l'AVS dont bénéficiaient jusqu'ici les rentiers actifs pour un revenu de 1400 francs par mois est supprimée. Une partie des recettes supplémentaires réalisées par ce biais permettront d'améliorer les rentes de personnes en âge AVS qui exercent une activité lucrative et n'obtiendraient pas la rente maximale autrement.

#### Récapitulatif : potentiel d'économies de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS (en mio de francs par an)

##### Diminution des dépenses

Relèvement de l'âge de la retraite	445	
Adaptations des rentes de veuf/veuve et des rentes d'orphelin	250	
Ralentissement de l'adaptation au renchérissement	150	845
Dispositif social pour la retraite à la carte	145	

##### Recettes supplémentaires

Recettes des cotisations AVS sur revenu des rentiers (moins contribution à l'amélioration des rentes des personnes qui exercent une activité lucrative en âge AVS)	200	80
	-120	

**Economies (total)** **925**

### Le relèvement de la TVA au profit de l'AVS et de l'AI

Les mesures de consolidation de l'AVS seront complétées par des recettes supplémentaires apportées par la TVA. La TVA doit être relevée pour deux raisons : dès 2005, l'AI bénéficiera d'un prélèvement supplémentaire de 0,8 point ;

- il doit être possible de relever la TVA d'un point en faveur de l'AVS lorsque les finances de cette assurance en auront réellement besoin, probablement en 2009. Ce relèvement doit cependant être soumis au Parlement pour approbation ; la décision est sujette au référendum facultatif.

L'addition des recettes supplémentaires et des mesures ciblées d'économies de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS permet de garantir le financement de l'AVS probablement jusqu'en 2015, indépendamment de la conjoncture économique. C'est à la 12<sup>e</sup> révision de l'AVS qu'il appartient d'assurer le développement à long terme de cette assurance.

### Absence d'alternatives crédibles

A défaut d'alternatives crédibles, la seule voie possible passe par un relèvement du taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI.

Utiliser les réserves d'or (actifs libres) de la Banque nationale, proposition actuellement débattue au Parlement, n'assurerait pas le financement des assurances sociales : cela permettrait tout au plus de repousser de quelques années le relèvement de la TVA pour l'AVS. En théorie, si l'on vendait cet or et que l'on place cette fortune, le produit réalisé s'élèverait au maximum à 500 millions de francs par an. Comparé aux quelque 30 milliards de francs que l'AVS dépense chaque année, on voit que les charges de cette assurance n'en seraient que temporairement allégées.

Quant à l'initiative populaire « Les bénéfices de la BNS pour l'AVS », elle ne résout pas non plus durablement les problèmes de financement de l'AVS. Cette initiative prévoit de verser désormais à l'AVS – sauf une part annuelle d'un milliard de francs réservée aux cantons – les bénéfices de la Banque nationale suisse attribués actuellement à raison d'un tiers à la Confédération et de deux tiers aux cantons. L'initiative ne crée aucune source de financement nouvelle, elle se borne à redistribuer des ressources existantes, qui feront ensuite défaut dans les caisses de la Confédération et des cantons.

Et l'on ne peut pas non plus s'en remettre uniquement à la croissance économique, dont dépendent fortement les cotisations AVS/AI prélevées sur les salaires : une croissance économique réelle de 3 % serait nécessaire pour produire l'équivalent du relèvement prévu de la TVA. Mais si l'on se base sur l'évolution des quinze dernières années, on peut s'attendre tout au plus à une croissance de 1 à 1,5 % (voir ci-dessus).

### *En marge : L'or de la Banque nationale est-il temporairement ou définitivement pour l'AVS ?*

*Suite à l'abolition de la parité-or du franc, la BNS s'est retrouvée avec des réserves monétaires excédant celles dont elle a besoin pour mener sa politique monétaire. 1300 tonnes d'or peuvent être affectées à d'autres fins publiques, ce qui équivaut, si l'on se base sur un prix de 15 000 francs par kilo, à une fortune de 20 milliards de francs. La Banque nationale vendra progressivement, jusqu'à la fin de 2004, les réserves d'or dont elle n'a plus besoin et placera le produit en actifs à rendement.*

Après le rejet en septembre 2002 de deux propositions d'utilisation du produit de la vente de l'or (l'« initiative sur l'or » de l'UDC et le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement), le Conseil fédéral a présenté au Parlement, le 20 août 2003, une nouvelle proposition de disposition constitutionnelle sur l'utilisation des réserves d'or. Le projet prévoit de transférer le produit de la vente de l'or dans un fonds et de conserver le capital du fonds dans sa substance. Seul le rendement réel du capital – quelque 500 millions de francs par an – sera versé aux bénéficiaires. Deux tiers seront versés aux cantons et un tiers à la Confédération, ce qui correspond au mode de répartition des bénéfices ordinaires de la BNS.

Dans sa prise de position à l'intention du Conseil national, la Commission de l'économie et des redevances (CER) a proposé en janvier 2004 de verser le produit du rendement des réserves d'or excédentaires pour deux tiers à l'AVS et pour un tiers aux cantons. L'AVS toucherait ainsi en tout cas 300 millions par an. Ce montant correspond environ au huitième d'un pour-cent de TVA. Cette proposition doit être approuvée par les deux Chambres ainsi que par le peuple et les cantons.

A l'heure actuelle déjà, l'or vendu et réinvesti par la Banque nationale produit des intérêts. Ceux-ci sont versés pour l'instant, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition constitutionnelle sur l'utilisation de l'or, pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons, comme les autres bénéfices de la Banque nationale. Cet apport supplémentaire s'accroît avec l'augmentation des ventes d'or : il s'élèvera à 300 millions de francs au printemps 2004, à 400 millions au printemps 2005 et à 500 millions à partir du printemps 2006. La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS prévoit une adaptation de cette solution transitoire : les deux tiers du versement supplémentaire que la Constitution garantit aux cantons ne seront pas touchés, alors que le tiers de la Confédération sera temporairement versé à l'AVS. Ainsi, si la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS est acceptée, un montant de 133 millions de francs (au printemps 2005) et de 167 millions de francs (à partir du printemps 2006) sera temporairement versé à l'AVS jusqu'à ce que les modalités de l'utilisation de l'or soient définitivement réglées.

### **Les arguments qui plaident pour les deux projets**

Ces deux projets sont nécessaires pour garantir l'AVS et l'AI à moyen terme, car ils se traduisent par une diminution des dépenses et une augmentation des recettes. Ils permettent d'éviter une baisse générale des prestations et ils font reposer la charge financière sur de nombreuses épaules.

#### **► Agir sans tarder, planifier le long terme**

Plus on retarde le moment de prendre des mesures, plus la pression financière augmente. Il faut regarder la réalité en face : le nombre des rentes est en très forte hausse par rapport à celui des cotisants. Il serait illusoire de croire que l'évolution de l'économie parviendra à compenser la croissance des coûts de l'AVS. Si les finances de l'AVS sont encore d'aplomb aujourd'hui, c'est aussi grâce au fait que la TVA a été relevée d'un point en 1999. Les objets soumis au vote ne visent rien moins qu'à préserver les intérêts des rentiers et des rentières d'aujourd'hui et de demain.

#### **► Des mesures d'économies acceptables dans l'AVS**

Les mesures proposées par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS sont nécessaires et acceptables. Elles tiennent compte des réalités sociales, ne seront pas appliquées du jour au lendemain et sont souvent assorties en compensation de longues périodes transitoires (p. ex. 13 ou 15 ans pour les rentes de veuf/veuve et pour les rentes d'orphelin). Grâce au fait que la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS va de pair avec des recettes supplémentaires provenant de la TVA, la population suisse pourra compter longtemps sur des rentes sûres.

### ► Pas d'impôts prélevés « en réserve »

S'agissant de l'assurance-invalidité, il y a urgence : le relèvement de la TVA est nécessaire dès 2005 pour freiner l'endettement. De plus, le Conseil fédéral prévoit d'autres mesures encore pour ralentir efficacement la hausse du nombre de rentes AI. Et dans l'AVS, des dispositions seront prises pour que personne n'ait peur pour sa rente. Le taux de TVA ne sera relevé qu'en 2009 au plus tôt, à condition que cela soit nécessaire et que le Parlement donne son aval.

### ► Répartition de la charge supplémentaire sur de nombreuses épaules

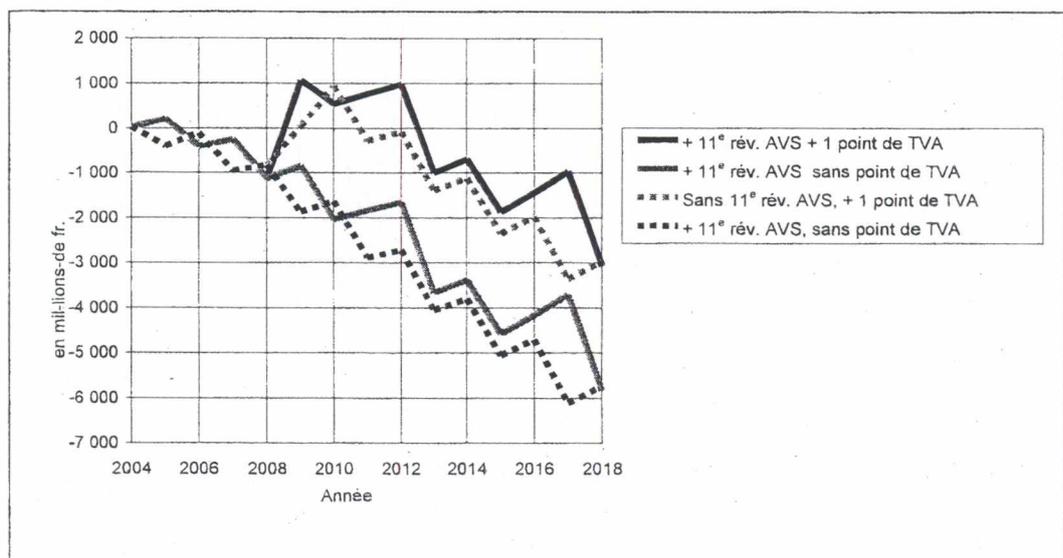
Il faut faire reposer cette charge financière sur autant d'épaules que possible. C'est pourquoi il est préférable de relever le taux de la TVA plutôt que d'opérer des prélèvements sur les salaires. D'une part, les rentiers et les rentières contribueront aussi à renforcer le 1<sup>er</sup> pilier si l'on taxe la consommation. D'autre part, l'économie est moins pénalisée par un relèvement de la TVA que si l'on recourt à d'autres éventuelles sources de recettes.

### Les conséquences d'un refus

Si aucune mesure n'est prise, les réserves de l'AVS diminueront fortement à partir probablement de 2009 et descendront au-dessous du minimum légal. Plus on retarde le moment de prendre des mesures, plus la pression financière augmente et plus il faudra tailler dans les prestations pour assurer la sécurité financière de l'AVS et de l'AI. Si l'on ne met pas en œuvre le paquet de mesures prévu, le Parlement sera contraint à brève échéance de décider d'autres mesures qui limiteront considérablement les prestations.

### Graphique: Evolution de la redistribution dans l'AVS\*

\* Différence entre les recettes (sans les intérêts) et les dépenses



Si, pour consolider l'AVS, il fallait se passer des mesures prévues par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et du relèvement de la TVA et ne tabler que sur des adaptations des prestations, il

faudrait en passer par des réductions de rentes. Ci-après, réductions par rapport aux montants actuels:

**Vue d'ensemble: Réduction du montant de la rente pour consolider l'AVS**

	Rente minimale par rapport à aujourd'hui	Rente maximale par rapport à aujourd'hui	en %
2003	1055	2110	0
2010	1001	2002	5.1
2015	919	1838	12.9
2020	859	1718	18.6

Si l'on considère les dettes accumulées de l'AI – elles devraient dépasser 6 milliards de francs à la fin 2004 – il est urgent de mettre un frein à la croissance des déficits et des intérêts de la dette, sinon il ne sera plus possible de financer longtemps les prestations de l'assurance à leur niveau actuel. De plus, si l'on renonce à l'augmentation de la TVA, on est certain de créer un déficit sans fond dans l'AI et de mettre en danger la liquidité du fonds de l'AVS dans son ensemble (une partie de l'avoir de l'AVS sert aujourd'hui à couvrir les dettes de l'AI). Si le relèvement de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI essuyait un refus, il faudrait compter un an et demi à deux ans pour qu'un relèvement de la TVA affecté à l'AI uniquement ait franchi le cap de la votation populaire et puisse entrer en vigueur.

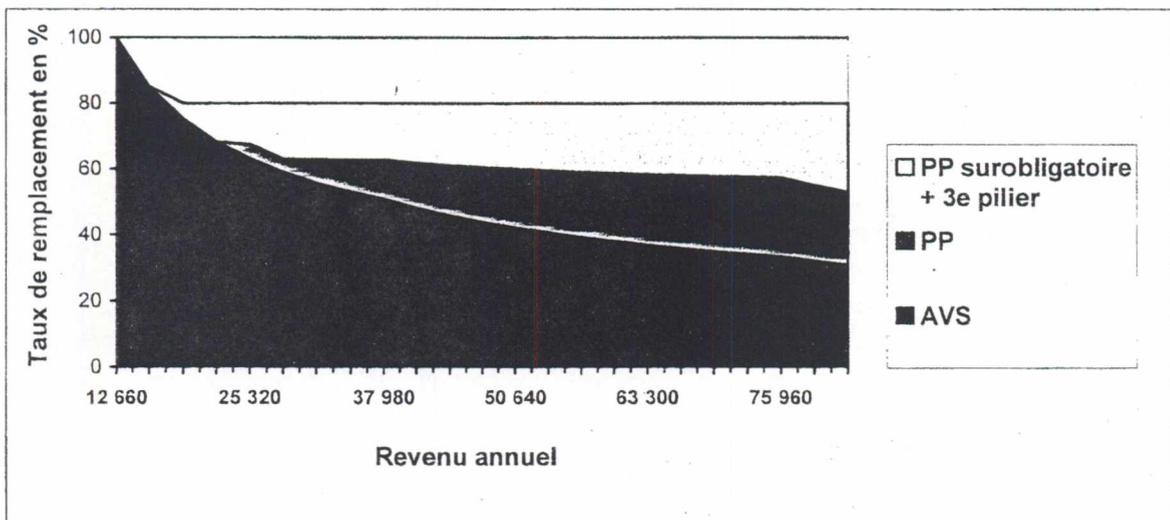
# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédérale des assurances sociales

## Trois piliers qui ont fait leurs preuves

Le premier pilier (ou pilier étatique) de l'assurance sociale comprend l'AVS et l'assurance-invalidité (AI). Les rentes de ces deux assurances doivent couvrir les besoins vitaux. Dans des cas particuliers, les prestations complémentaires (PC) permettent de disposer du minimum vital.

Le deuxième pilier, qui complète le premier, est constitué par la caisse de pension, à savoir la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Il doit permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie antérieur. L'ensemble du premier et du deuxième pilier garantit au moins 60 % du dernier salaire perçu (voir le graphique). Le premier pilier est obligatoire pour tous, c'est-à-dire également pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative. Le deuxième pilier ne l'est que pour les salariés et les employeurs. Le troisième pilier, la prévoyance individuelle destinée à la couverture d'autres besoins, est facultatif, mais bénéficie partiellement d'avantages fiscaux, à la différence de l'épargne ordinaire.



Graphique: Concept des trois piliers

Il s'agit là du concept des trois piliers, qui est inscrit dans la constitution fédérale depuis 1972. Ce principe qui a fait ses preuves est très largement accepté par les milieux politiques et la société. Ce qui compte, c'est que les différents piliers se fondent les uns sur les autres et se complètent mutuellement. Par ailleurs, une combinaison de systèmes de financement différents permet de mieux répartir les risques financiers, de réagir de manière souple aux changements et de mieux relever les défis, notamment celui de l'évolution démographique.

### Complémentarité des systèmes de financement

#### AVS: Financement par répartition

L'AVS se base sur un contrat entre les générations; elle est financée selon le système de la répartition: les rentes sont financées en permanence par les cotisations de la population active. Ce système est sensible à l'évolution démographique, mais largement indépendant de l'évolution des taux d'intérêt. Il est capable de réagir aux changements de manière rapide et souple.

## 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier: Financement par capitalisation

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers sont financés selon le système de la capitalisation: les assurés se constituent un avoir de vieillesse individuel qui sert à financer les prestations. L'évolution démographique joue un rôle moins important. En revanche, le rendement des placements revêt une importance capitale; l'intérêt est le «troisième cotisant». Ce système de financement est donc très dépendant du renchérissement et de l'évolution des taux d'intérêt. Les modifications du système ne prennent souvent effet qu'après une assez longue période transitoire.

### Complémentarité des trois piliers

	1 <sup>o</sup> pilier: AVS/AI	2 <sup>o</sup> pilier: Prévoyance professionnelle (PP)	3 <sup>o</sup> pilier: Prévoyance individuelle
Objectif	Garantie des besoins vitaux	Maintien du niveau de vie antérieur	Complète, les prestations du 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> pilier
Support	Assurance fédérale	Caisses de pension	Banques, assurances
Population concernée	Toute la population, obligatoire	Employés, obligatoire	Facultative
Principe de base	Solidarité	Equivalence individuelle aspects collectifs	Equivalence exclusivement individuelle
Mode de financement	Financement par répartition	Essentiellement financement par capitalisation	Financement par capitalisation
Sources majeures de financement	Cotisations des assurés et des employeurs Contributions des pouvoirs publics (Confédération, cantons) TVA	Cotisations des employés et des employeurs. Produit des intérêts. (Pas de contribution des pouvoirs publics)	Contributions des individus Produit des intérêts

### Renseignements

- Anton Streit, vice-directeur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 73, E-mail: [anton.streit@bsv.admin.ch](mailto:anton.streit@bsv.admin.ch)

### Informations complémentaires

- Programme de recherche «IDA ForAlt»  
En 2000, le Conseil fédéral a chargé un groupe de travail interdépartemental de mener un programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse. Les 15 études et le rapport de synthèse peuvent être téléchargés depuis [www.ofas.admin.ch/ahv/projekte/ff/zukunft\\_alterssicherung\\_uebersicht.htm](http://www.ofas.admin.ch/ahv/projekte/ff/zukunft_alterssicherung_uebersicht.htm)

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## Raisons d'agir dans les domaines AVS et AI

Tous les travaux portant sur l'évolution des assurances sociales montrent qu'à long terme, les assurances AVS et AI (1er pilier) auront besoin de fonds supplémentaires importants.

### AVS : dépenses en hausse jusqu'en 2040

L'évolution démographique, caractérisée par une augmentation de l'espérance de vie et une diminution du taux de natalité, joue un rôle central dans la prévoyance vieillesse. Ces prochaines années, la génération du baby-boom d'après-guerre arrivera à l'âge de la retraite. Par rapport au nombre de personnes qui touchent une rente, il y a toujours moins d'actifs pour financer les prestations versées. Alors que la somme des rentes ne cesse d'augmenter, les cotisations prélevées sur les salaires stagnent. Il en résultera pour l'AVS des dépenses supplémentaires qui augmenteront chaque année jusqu'en 2040 environ.

L'évolution démographique occasionne à elle seule des dépenses supplémentaires de l'ordre de 10 milliards de francs pour financer les rentes de vieillesse jusqu'en 2020.

### Le « piège démographique »

L'évolution démographique peut être extrapolée avec une quasi-certitude. Ainsi l'espérance de vie moyenne s'est allongée d'une année tous les dix ans et continuera d'augmenter. L'espérance de vie résiduelle d'un homme de 65 ans par exemple est passée de 78,3 ans en 1970 à 81,9 ans en 2002.

D'un autre côté, on constate un recul du nombre des naissances. Si, en 1970, on comptait 2,1 enfants en moyenne par femme, ce chiffre est passé à seulement 1,4 en 2002. Depuis le début des années 70, le nombre des moins de 20 ans diminue et le taux de natalité a tellement baissé qu'il ne garantit plus un renouvellement des générations. Cette tendance ne devrait pas s'inverser durant les prochaines décennies.

La dénatalité et l'allongement de l'espérance de vie font que le rapport entre rentiers et cotisants continue de se modifier : en 1970, on comptait encore 4,6 cotisants pour un rentier. Aujourd'hui, ce chiffre est passé à 3,6 et, en 2035, il faudra selon toute vraisemblance 2,3 cotisants pour financer la rente d'un retraité. Par la suite, ce rapport devrait se stabiliser.

Tableau: chiffres clés du «piège démographique»

	1970	2002	2035
Cotisants pour un rentier AVS	4,6	3,6	2,3
Nombre d'années d'espérance de vie			
- d'un homme de 65 ans	13,3	16,9	18
- d'une femme de 65 ans	16,3	20,9	22,2
Nombre moyen d'enfants par femme	2,1	1,4	1,6

### Evolution économique incertaine

L'évolution économique joue elle aussi un rôle décisif en ce qui concerne la prévoyance vieillesse. Mais contrairement à la démographie, on ne peut pas faire de pronostics fiables à long terme dans ce domaine. L'évolution passée permet d'extrapoler un taux de croissance économique de 1 à 1,5 % à moyen terme. En effet, de 1980 à 1990, la croissance économique réelle a été de 2 % en Suisse. De 1990 à 2000, elle s'est réduite à 0,9 % en moyenne.

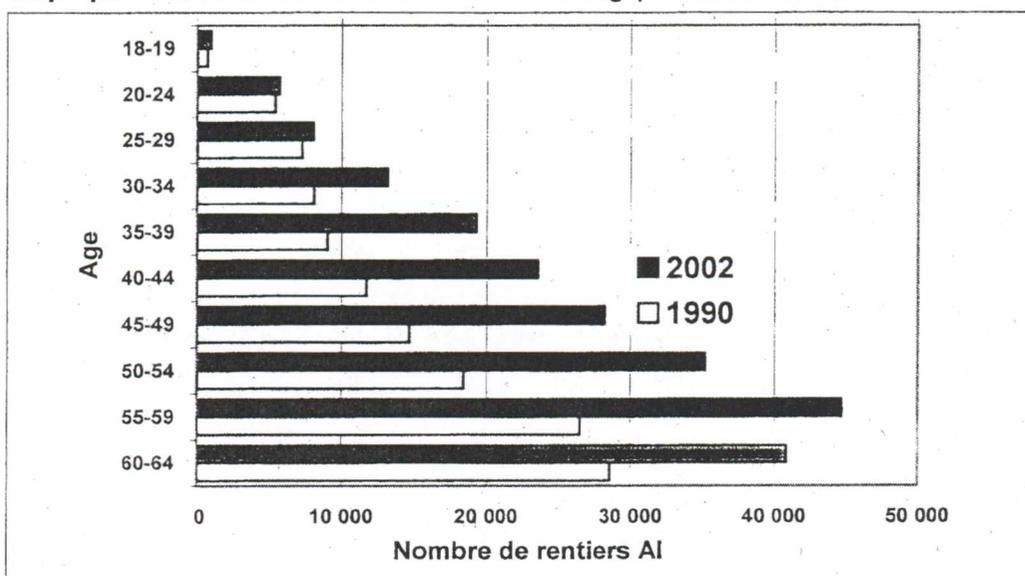
### Détérioration de la situation de l'AI

La situation financière de l'assurance-invalidité s'est aggravée ces dernières années. La tendance persistante à une forte augmentation des prestations, notamment du nombre de rentes, n'est pas compensée par l'accroissement des recettes.

Le nombre des bénéficiaires de rentes AI a augmenté continuellement ces dernières années. Un nouveau record – 4,8 % de rentiers AI au sein de la population active – a été atteint en 2002. En chiffres absolus, de 1990 à 2000, le nombre de bénéficiaires de rentes AI en Suisse est passé de 130 000 à 220 000. Depuis 1990, la probabilité de percevoir une rente AI a notamment augmenté à partir de 35 ans. Financièrement, cette tendance a un impact particulier, du fait que ces classes d'âge restent plus longtemps à l'AI. L'accroissement du nombre de personnes invalides pour des raisons psychiques est aussi frappant.

La Suisse n'est pourtant pas un cas à part : l'augmentation du nombre de rentiers AI est un phénomène qui s'observe dans tous les pays de l'OCDE, tout comme la multiplication des rentes liées à des maladies psychiques. La Suisse se distingue par le fait que la part de rentiers AI dans la population active est relativement faible, mais que l'augmentation de leur nombre est plus rapide et que les nouveaux bénéficiaires de rentes sont plutôt jeunes. Comme on ne peut revenir sur le passé, il faut porter son attention sur les nouvelles rentes lorsqu'il existe une certaine marge de manœuvre.

Graphique: Nombre de rentiers AI en Suisse selon l'âge, en 1990 et en 2002



### Des dépenses en constante augmentation

L'évolution mise en évidence dans le domaine des rentes se reflète également dans les dépenses de l'AI, qui ont atteint 10 milliards de francs en 2002 avec un endettement accumulé de 4,5 milliards de francs. En partant des probabilités actuelles de devenir invalide, il faut s'attendre à ce que les dépenses augmentent en moyenne de 2,9 % par an jusqu'en 2020 pour atteindre un montant annuel de quelque 16,7 milliards de francs cette année-là.

### Renseignements

- Béatrice Breitenmoser, vice-directrice, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 91 32
- Jürg Brechbühl, vice-directeur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 61

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## Buts de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

### Evolution démographique et AVS

Vu l'évolution démographique, il importe d'assurer le financement de l'AVS par des mesures ciblées dans un délai plus ou moins bref. Le nombre sans cesse croissant de retraités par rapport aux personnes actives va exposer l'AVS à des problèmes financiers. Si l'on comptait encore 4,6 personnes actives pour un rentier en 1970, cette proportion s'abaissera à 2,3 d'ici l'année 2035. Un nombre de personnes actives de plus en plus faible devra supporter des dépenses AVS grandissantes. Sans mesure de consolidation, le Fonds AVS viendrait à fondre d'ici peu de temps déjà.

### Accroissement de l'invalidité

L'assurance-invalidité protège l'ensemble de la population d'une diminution des revenus consécutive à des atteintes à la santé. Voilà plusieurs années déjà que ses dépenses croissent plus rapidement que ses revenus. En 1990, 3 personnes sur 100 en âge de travailler étaient invalides. Aujourd'hui, ce sont déjà 5 personnes sur 100. Les raisons de cette évolution sont multiples : accroissement de la population âgée, marché de l'emploi de plus en plus exigeant et augmentation croissante de maladies psychiques entraînant une incapacité durable d'exercer une activité lucrative. En 2002, les dettes de l'assurance-invalidité s'élevaient déjà à 4,5 milliards de francs. Si l'on ne freine pas l'évolution des déficits et des intérêts de dettes, le niveau du soutien actuel apporté par l'assurance-invalidité ne pourra plus être financé. C'est la raison pour laquelle l'AI est tributaire de ressources supplémentaires immédiates pour contenir l'évolution des déficits et des intérêts de dettes.

### Buts de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

L'AVS et l'AI forment le 1<sup>er</sup> pilier de la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité. Avec l'appui des prestations complémentaires et du 2<sup>e</sup> pilier, elles apportent une sécurité matérielle idoine à la population. Il importe que cette sécurité profite également aux générations futures.

Pour atteindre ce but, des mesures s'imposent. Dans un premier temps, on entend, par deux mesures bien définies, asseoir le financement de l'AVS sur une base financière solide d'ici 2014. D'une part, une modification constitutionnelle doit servir de base légale au prélèvement de recettes supplémentaires de TVA (1 point de relèvement de la TVA pour l'AVS dès 2009 en l'état des connaissances actuelles, 0,8 point de TVA pour l'AI dès 2005). D'autre part, des économies de l'ordre de 845 millions de francs par année vont être réalisées au chapitre des dépenses en matière de prestations.

Les économies prévues par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et le financement supplémentaire assuré par le relèvement de la TVA sont autant de mesures propres à atteindre l'objectif visé. Il n'en demeure pas moins que l'examen d'autres mesures d'économie et d'autres modifications à divers niveaux (économie et marché de l'emploi, encouragement de la relève) doit se poursuivre. C'est tout particulièrement vrai dans l'AI, où les mesures d'économie entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette année dans le cadre de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI restent insuffisantes. Une renonciation aux mesures de financement prévues par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS exigerait impérativement l'examen d'autres alternatives (p. ex. élévation des cotisations, augmentation des impôts, réduction des prestations).

A l'inverse d'autres mesures, telles une élévation des cotisations prélevées sur les salaires, la TVA répartit équitablement la charge financière sur l'ensemble de la population. Ainsi, l'imposition frappant les biens de

---

consommation contribue à ce que les rentiers participent également au financement du 1<sup>er</sup> pilier. Cette contribution permet d'alléger quelque peu le fardeau des jeunes générations actives, déjà si fortement sollicitées pour le financement des prestations de l'AVS et de l'AI. Quant à l'économie, elle souffre moins d'un relèvement de la TVA que d'une augmentation des cotisations prélevées sur les salaires.

**Renseignements**

- Beatrix De Cupis, cheffe de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 21, E-mail: [beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch](mailto:beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch)

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## Contenu de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

Afin de consolider à moyen terme les finances de l'AVS et de l'AI, le Conseil fédéral a ficelé un paquet global pour le 1<sup>er</sup> pilier. A cet effet, il est prévu de diminuer les dépenses et d'augmenter les recettes de façon équilibrée (relèvement du taux de TVA pour l'AVS et pour l'AI). Dans ce but, la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS prévoit des économies ponctuelles mais aussi des améliorations pour les assurés.

### Amélioration de la retraite flexible

Les hommes et les femmes peuvent demander une demi-rente anticipée dès l'âge de 59 ans et une rente entière au plus tôt dès 62 ans. Il est possible d'anticiper au total 36 rentes mensuelles entières de vieillesse ou 72 demi-rentes mensuelles. La personne qui anticipe une rente entière et qui n'exerce aucune activité lucrative ne doit plus payer de cotisations à l'AVS/AI à partir du premier mois de l'anticipation. Les rentes anticipées sont réduites à vie selon les principes actuariels. Les taux de réduction suivants sont valables pour les hommes et les femmes:

Revenu annuel moyen déterminant	Taux de réduction pour une anticipation de:	
	12 entières/24 demi rentes mensuelles	36 entières/72 demi rentes mensuelles
Jusqu'à 12 fois la rente de vieillesse minimale	5,7%	15,8%
Jusqu'à 72 fois la rente de vieillesse minimale	6,7%	18,6%

Entre ces valeurs limites et si l'on anticipe moins de 12 rentes entières, le taux de réduction est calculé linéairement.

Les femmes nées entre 1948 et 1952 peuvent anticiper 12 rentes mensuelles entières avec un taux de réduction préférentiel de 3,4%. En cas d'anticipation de rentes mensuelles entières supplémentaires, on applique le taux de réduction actuariel.

### Aperçu de l'anticipation des rentes

Age:	58	59	60	61	62	63	64	65	66
Anticipation demi-rente:									
Anticipation rente entière:									
Pas d'anticipation:									

Observation: le passage de l'anticipation de la demi-rente à celui de la rente entière est possible, par contre l'inverse est exclu.

Les personnes qui atteignent l'âge de la retraite et qui ne souhaitent pas encore toucher leur rente de vieillesse parce qu'elles sont encore actives, par exemple, peuvent déjà ajourner leur rente de 1 à 5 ans. La rente ajournée est de ce fait augmentée d'un supplément qui compense les rentes qui n'auront pas été touchées (de 5,2 à 31,5% pour un ajournement de 1 à 5 ans). Avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, l'ajournement de la rente est également rendu plus flexible. La nouveauté réside dans le fait que l'ajournement est désormais aussi possible sur la moitié de la rente. En outre, l'ajournement de la rente peut aussi être inférieur à une année.

### Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans en 2009

Par cette mesure, l'âge de la retraite des femmes et des hommes est uniformisé dès 2009. Cette égalité de traitement s'avère nécessaire en raison de l'évolution de la société et de l'évolution démographique. Les premières femmes concernées sont celles nées en 1945. Les femmes nées en 1944 seront les dernières à prendre leur retraite ordinaire à l'âge de 64 ans. L'évolution de la société a modifié la conception des rôles. Les femmes d'aujourd'hui, mieux formées, sont plus autonomes et malgré l'augmentation des charges familiales, elles exercent aussi plus souvent une activité professionnelle. Les femmes âgées de 65 ans ont

aujourd'hui en moyenne une espérance de vie d'environ 86 ans (pour les hommes du même âge, d'environ 82 ans).

Le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes de 64 à 65 ans apporte des économies de 445 millions de francs par an.

### **Nouveau régime des rentes de survivants**

Actuellement, de plus en plus de femmes exercent une activité professionnelle en dehors de la phase d'éducation des enfants. Les prestations des assurances sociales doivent donc être adaptées à cette évolution. Dès lors, les rentes de survivants ne sont accordées que et aussi longtemps qu'elles sont vraiment nécessaires.

L'abaissement progressif de la rente de veuve/veuf de 80 à 60% de la rente de vieillesse et le relèvement, dans le même rythme, de la rente d'orphelin de 40 à 60% concordent avec l'évolution de la répartition entre tâches familiales et activité professionnelle. Pour les veuves et veufs n'ayant qu'un seul enfant, cela n'engendre aucune détérioration par rapport au régime actuel tant que l'enfant n'a pas terminé sa formation. Pour le parent survivant qui a plusieurs enfants, la situation s'améliore sensiblement jusqu'à ce que les enfants aient terminé leurs études. Dès que les enfants volent de leurs propres ailes, la veuve doit reprendre une activité professionnelle pour compenser les éventuelles lacunes financières. Pour les veuves de plus de 65 ans, la rente ne diminue pas. Dans ce même ordre d'idée, les veuves sans enfants n'auront plus droit qu'à une indemnité unique. Pour les cas de rigueur, les prestations complémentaires sont désormais prévues également pour les veuves et les veufs qui n'ont pas droit à des prestations de survivants.

Les personnes divorcées ont dorénavant droit à une rente uniquement si, lors du décès de leur ex-conjoint, elles ont des enfants de ce conjoint et ont droit à une rente en tant que contribution d'entretien. La rente est réduite dans la mesure où elle dépasse le montant de la contribution d'entretien fixé dans le jugement de divorce et s'éteint complètement dès que cette contribution est supprimée. La rente de veuf est supprimée dans tous les cas lorsque le plus jeune des enfants atteint ses 18 ans.

Le nouveau régime des rentes de survivants entraîne au total des économies de 250 millions de francs par an. Ce nouveau système n'est introduit que progressivement et sur une longue période : l'aménagement du montant de la rente se fera sur une phase de transition de 15 ans, tandis que l'introduction de l'indemnité unique de veuve sur une phase de 13 ans.

### **Ralentissement du rythme d'adaptation des rentes**

Les rentes ne sont plus adaptées tous les 2 ans à l'évolution des salaires et des prix, mais tous les 3 ans. Par cette mesure de solidarité, les rentiers participent aussi aux mesures raisonnables de consolidation de l'AVS. Les économies ainsi réalisées sont de l'ordre de 150 millions de francs en moyenne par année.

### **Suppression de la franchise de cotisations des rentiers actifs**

Les retraités actifs doivent participer sans restrictions à la consolidation financière de l'AVS. C'est pourquoi, la franchise de 1'400 francs par mois, sur laquelle les rentiers actifs ne doivent actuellement pas payer de cotisations, sera supprimée. Cela rapporte à l'AVS des recettes supplémentaires de 200 millions de francs. Une partie de ce montant (env. 120 mio), sera utilisé pour l'amélioration des rentes des retraités actifs, pour autant qu'ils ne touchent pas déjà une rente maximale.

### **Renseignements**

- Beatrix De Cupis, cheffe de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 21, e-mail: beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch (fr., dt., ital.)

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## 11<sup>e</sup> révision AVS: comparaison avec le droit actuel

Mot-clé	Droit actuel (10 <sup>e</sup> rév. AVS)	11 <sup>e</sup> révision AVS
Age de la retraite	L'âge ordinaire de la retraite est fixé pour les hommes à 65 ans, pour les femmes à 63 ans depuis 2001 et à 64 ans dès 2005.	L'âge de la retraite des hommes et des femmes est uniformisé. Dès 2009, l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 65 ans.
Anticipation de la rente	<p>Les femmes et les hommes ont la possibilité d'anticiper leur rente de vieillesse jusqu'à 2 ans avant l'âge légal de la retraite.</p> <p>La rente anticipée est réduite à vie selon les principes actuariels qui tiennent compte de l'espérance de vie. Ainsi, le taux de réduction équivaut à 6,8% par année d'anticipation. Les femmes nées jusqu'en 1947 bénéficient d'un taux préférentiel de 3,4% par année d'anticipation.</p> <p>Les personnes qui anticipent leur rente sont tenues de cotiser à l'AVS/AI/APG jusqu'à l'âge légal de la retraite.</p>	<p>Les hommes et les femmes peuvent anticiper au total 36 rentes mensuelles entières ou 72 demi-rentes mensuelles, c'est-à-dire dès 59 ans la demi-rente ou dès 62 ans la rente entière. Le passage de l'anticipation de la demi-rente à la rente entière est également possible.</p> <p>La réduction de la rente est toujours basée sur les principes actuariels. En plus de l'anticipation privilégiée accordée aux femmes par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, celles nées entre 1948 et 1952 peuvent anticiper 12 rentes mensuelles entières avec un taux de réduction préférentiel de 3,4%.</p> <p>Les personnes sans activité lucrative qui anticipent une rente entière ne payent plus de cotisations à l'AVS/AI/APG. La perte de cotisations est par contre intégrée dans le taux de réduction.</p>
Ajournement de la rente	<p>Les personnes assurées peuvent ajourner le début du versement de la totalité de leur rente de vieillesse d'un an au min. et de 5 ans au max.</p> <p>L'ajournement a pour effet d'augmenter à vie le montant de la rente. Cette augmentation dépend de la durée de l'ajournement et varie entre 5,2% et 31,5% de la rente ajournée.</p>	<p>La nouveauté réside dans le fait que l'ajournement est aussi possible sur la moitié de la rente et peut aussi être inférieur à une année. Les suppléments d'ajournement demeurent inchangés.</p>
Rentes de survivants	<p>Les veuves ont droit à une rente pour une durée indéterminée si au décès de leur conjoint, elles ont des enfants ou si elles n'ont pas d'enfant, mais sont âgées de 45 ans révolus et ont été mariées pendant 5 ans au moins. Les veufs ont droit à une rente uniquement s'ils ont des enfants de moins de 18 ans.</p> <p>Les personnes divorcées sont assimilées à un veuf/veuve si, au décès de leur ex-conjoint, elles ont des enfants et que leur mariage a duré 10 ans au moins ou si le divorce est intervenu après leurs 45 ans et dix ans de mariage ou</p>	<p>Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont ou ont eu des enfants. Comme avant, pour la veuve ce droit est illimité, tandis que pour le veuf, il s'éteint aux 18 ans du dernier enfant.</p> <p>Les veuves ont en outre droit à la rente si au décès de leur époux, elles ont ou ont eu en charge une personne donnant droit à des bonifications pour tâches d'assistance ou encore si elles ont déjà 65 ans lors du décès de leur mari. Si la veuve ne remplit aucune des conditions donnant droit à une rente au décès de son conjoint, mais</p>

<p>encore si le plus jeune des enfants a eu 18 ans avant que la personne divorcée ait eu 45 ans.</p> <p>Si aucune des conditions concernant la durée du mariage ou les limites d'âge ne sont remplies, la rente n'est servie que jusqu'à la 18<sup>e</sup> année du plus jeune des enfants.</p>	<p>qu'elle a au moins 45 ans et que son mariage a duré au moins 5 ans, elle touche alors une indemnité unique correspondant à une rente annuelle.</p> <p>Les personnes divorcées ont droit à une rente si, au décès de leur ex-conjoint, elles ont des enfants de ce conjoint et qu'une contribution d'entretien leur est attribuée par le jugement de divorce. Le droit à la rente s'éteint dès que la contribution d'entretien est supprimée et pour les hommes divorcés dans tous les cas aux 18 ans du dernier enfant.</p>
<p>Le montant de la rente de veuve ou de veuf correspond à 80% de la rente de vieillesse, le montant de la rente d'orphelin à 40% de la rente de vieillesse.</p>	<p>La rente de veuve/veuf ainsi que la rente d'orphelin correspondent désormais à 60% de la rente de vieillesse. La rente des veuves de plus de 65 ans reste à 80%. La rente des personnes divorcées ne doit pas dépasser le montant de la contribution d'entretien.</p> <p>Le passage au nouveau régime des rentes de survivants se fait progressivement et dure 15 ans pour le montant des rentes et 13 ans pour l'introduction de l'indemnité unique de veuve.</p>
<p><b>Adaptation des rentes</b></p>	<p>Les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix tous les 2 ans. L'adaptation a lieu plus tôt lorsque le renchérissement dépasse 4 % en une année.</p> <p>Les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix tous les 3 ans. L'adaptation a lieu plus tôt si le renchérissement dépasse 4 % depuis la dernière adaptation.</p>
<p><b>Cotisations des rentiers actifs</b></p>	<p>Les personnes retraitées exerçant une activité lucrative ne payent des cotisations que sur la part du revenu dépassant 1400 francs par mois.</p> <p>La franchise de 1400 fr. par mois est supprimée. Les retraités actifs doivent payer des cotisations sur l'entier de leur revenu. Une partie des recettes supplémentaires résultant de cette mesure (env. 120 mio) sera utilisée pour l'amélioration des rentes des retraités actifs, pour autant qu'ils ne touchent pas déjà une rente maximale.</p>

### Renseignements

- Beatrix De Cupis, cheffe de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 21, E-mail: [beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch](mailto:beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch) (fr., dt., ital.)
- Mario Christoffel, chef de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 91 97, E-mail: [mario.christoffel@bsv.admin.ch](mailto:mario.christoffel@bsv.admin.ch) (dt., ital.)

### Informations complémentaires

- Message du 2 février 2000 concernant la 11<sup>e</sup> révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (FF 2000 1171 ss)
- Internet: [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) ; [www.ahv.ch](http://www.ahv.ch)
- <http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-ahv-revision.htm>

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## Deux objets – un but

L'AVS et l'AI forment le 1<sup>er</sup> pilier de notre prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité. Elles garantissent à l'ensemble de la population une sécurité matérielle idoine et sont coordonnées avec les prestations complémentaires et le 2<sup>e</sup> pilier (caisses de pension). Pour maintenir cette sécurité à l'avenir et garantir le financement de l'AVS et de l'AI à moyen terme, il importe de réduire les dépenses et d'augmenter les ressources. Tel est le but poursuivi par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS d'une part, le relèvement de la TVA d'autre part.

### L'AVS et l'AI – le fondement social

La mise en œuvre des deux objets permet d'empêcher une réduction généralisée des prestations de l'AVS et de l'AI. Cela dit, aucun prélèvement d'impôt n'est destiné à être stocké. Le relèvement de la TVA répartit la charge financière de la manière la plus équitable entre le plus grand nombre. A moyen terme, chacun des objets entend offrir à l'AVS et à l'AI les moyens de poursuivre leur mission première, soit celle d'un „ciment social“.

### Agir vite, prévoir à long terme

Plus on repousse les mesures à prendre, plus la pression financière s'accroît et plus le risque d'être contraint de réduire les prestations des deux institutions sociales en cause pour en assurer la sécurité financière augmente. Si le paquet de mesures préconisé n'est pas mis en œuvre, le Parlement va être appelé à très court terme à se pencher sur une réduction généralisée des prestations de l'AVS et de l'AI.

### Mesures d'économies adoucies dans l'AVS

La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS fait un grand pas pour assurer la sécurité financière de l'AVS. Les mesures d'économies prévues, combinées aux recettes supplémentaires de la TVA, empêchent une réduction généralisée des prestations. De plus, les mesures arrêtées ne seront pas mises en œuvre d'un jour à l'autre. Bien au contraire, des périodes transitoires parfois très longues ont été prévues.

### TVA: Pas d'impôts stockés

Pour contenir au mieux et dans les meilleurs délais l'accroissement des déficits et des intérêts de dettes de l'AI, il est urgent de lui octroyer des ressources financières supplémentaires, raison pour laquelle le relèvement de la TVA en faveur de l'AI prend effet dès 2005 déjà. En revanche, le point de TVA supplémentaire en faveur de l'AVS ne sera prélevé que lorsque la situation financière de celle-ci l'exigera. Tel sera le cas, en l'état des connaissances actuelles, dès 2009. Il va de soi que le Conseil fédéral ne proposera un tel relèvement au Parlement que lorsque la situation financière de l'AVS l'imposera.

### Répartition supportable de la charge financière entre le plus grand nombre

Comparé à une augmentation des cotisations prélevées sur le salaire, le relèvement de la TVA a l'avantage de mieux répartir la charge financière. D'une part, l'imposition des biens de consommation a pour effet que les rentiers contribuent à la consolidation financière du 1<sup>er</sup> pilier, permettant ainsi d'atténuer quelque peu l'ampleur de la mise à contribution des jeunes générations actives qui financent déjà largement les rentes en cours versées. D'autre part, l'économie souffre moins d'un relèvement de la TVA que d'une augmentation des cotisations prélevées sur les salaires.

---

### Renseignements

- Mario Christoffel, chef de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 91 97, E-mail: [mario.christoffel@bsv.admin.ch](mailto:mario.christoffel@bsv.admin.ch) (dt., ital.)
- Beatrix De Cupis, cheffe de secteur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 21, E-mail: [beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch](mailto:beatrix.de-cupis@bsv.admin.ch) (fr., dt., ital.)

### Autres informations

- Message du 2.2.2000 concernant la 11e révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (FF 2000 II 1771 ss)
- Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée du 3 octobre 2003 (FF 2003, 40, 6033 ss)
- Internet: [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) ; [www.ahv.ch](http://www.ahv.ch)
- <http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-ahv-revision.htm>

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## Age de la retraite : comparaison internationale

Age légal de la retraite et âge légal prévu au terme d'une période de transition, possibilités d'anticipation et d'ajournement (état au 1.1.2004)

Pays	Hommes	Femmes	Possibilités d'anticipation / d'ajournement
Autriche	65	60 <sup>1</sup>	hommes : 61.5 ; femmes : 56.5 <sup>2</sup> / ajournement illimité
Belgique	65	63 <sup>3</sup>	60 / pas d'ajournement
Allemagne	65	65	63 ans et 35 ans d'assurance /ajournement illimité
Danemark	67 <sup>4</sup>	67 <sup>4</sup>	pas d'anticipation / pas d'ajournement
Espagne	65	65	61 ans, 30 ans de cotisation et chômeur / ajournement illimité
France	60	60	pas d'anticipation / ajournement illimité
Grèce	65	65 <sup>5</sup>	si 37 ans d'assurance et à taux plein / pas d'ajournement
Irlande	65 <sup>6</sup>	65 <sup>6</sup>	pas d'anticipation / pas d'ajournement
Italie <sup>7</sup>	65	60	si 37 ans de cotisation <sup>8</sup> / 65
Luxembourg	65	65	57 / ajournement illimité
Pays-Bas	65	65	pas d'anticipation / pas d'ajournement
Norvège	67	67	pas d'anticipation / 70
Finlande	65	65	60 / ajournement illimité
Portugal	65	65	55 ans et 30 ans de cotisation / ajournement illimité
Royaume-Uni	65	60 <sup>9</sup>	pas d'anticipation / ajournement de 5 ans au plus <sup>10</sup>
Suède <sup>11</sup>	65	65	60 / 70

<sup>1</sup> Relèvement progressif à 65 ans entre 2024 et 2033

<sup>2</sup> Relèvement progressif à 61.5 ans entre 2019 et 2028

<sup>3</sup> Relèvement à 64 ans dès 2006 et 65 ans dès 2009

<sup>4</sup> 65 ans dès le 1.7.2004

<sup>5</sup> Pour les femmes assurées avant le 1.1.1993, 60 ans

<sup>6</sup> Pension de retraite: 65 ans; pension de vieillesse: 66 ans

<sup>7</sup> Nouveau système pour les personnes assurées à partir du 1.1.1996, avec départ à la retraite entre 57 et 65 ans

<sup>8</sup> ou 57 ans et 35 ans de cotisation

<sup>9</sup> Relèvement progressif à 65 ans entre 2010 et 2020

<sup>10</sup> illimité dès 2010

<sup>11</sup> Nouveau système pour les assurés nés après le 31.12.1952, entré en vigueur le 1.1.1999 et qui se substitue progressivement à l'ancien. Selon ce nouveau système, possibilité de retraite dès 61 ans sans limite supérieure

---

### **Renseignements**

- Sylvia Haug, Domaine Affaires internationales, Office fédéral des assurances sociales, tél 031/322.58.90, e-mail [sylvia.haug@bsv.admin.ch](mailto:sylvia.haug@bsv.admin.ch)

### **Informations complémentaires**

- MISSOC – La protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE, [http://www.europa.eu.int/comm/employment\\_social/missoc/index\\_fr.html](http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/missoc/index_fr.html)

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## Conséquences financières de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent préserver le niveau des rentes de vieillesse de l'AVS. A cette fin, la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS prévoit des économies ponctuelles au niveau des rentes (au total, 845 millions de francs), des recettes supplémentaires (200 millions de francs), mais également des améliorations de prestations de l'ordre de 120 millions de francs.

### Récapitulatif : potentiel d'économies de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS (en mio de francs par an)

#### Diminution des dépenses

Relèvement de l'âge de la retraite	445	
Adaptations des rentes de veuf/veuve et des rentes d'orphelin	250	
Ralentissement de l'adaptation au renchérissement	150	845

#### Recettes supplémentaires

Recettes des cotisations AVS sur revenu des rentiers (moins contribution à l'amélioration des rentes des personnes qui exercent une activité lucrative en âge AVS)	200	80
	-120	

**Economies (total)** **925**

**Réglementation transitoire:** 145

anticipation des rentes (les femmes nées entre 1948 et 1952 peuvent anticiper jusqu'à 12 rentes mensuelles avec un taux de réduction privilégié)

#### TVA pour l'AVS

Relèvement d'un point probable dès 2009 (base 2003, aux prix de 2002)

• Part AVS	2 428
• Part Confédération	497

#### TVA pour l'AI

Relèvement de 0,8 point pour 2005 (base 2003, aux prix de 2002)

• Part AI	1 989
• Part Confédération	351

#### Renseignements

- Anton Streit, sous-directeur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 73, E-mail: anton.streit@bsv.admin.ch

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédérale des assurances sociales

## Chiffres-clé de l'AVS/AI

### Rentes

#### Rentes mensuelles complètes AVS, 2004

	Rente de vieillesse	Nbre personnes	Rente de veuve/veuf	Nbre personnes	Plafond pour couple	Nbre couples concernés
Minimum	1055 frs	15 100	844 frs	-		
Maximum	2110 frs	217 500	1688 frs	22 000	3165 frs	205 000

#### Montant moyen des rentes ordinaires versées en Suisse

Année	Rentes de vieillesse		Rentes de survivants			
	Hommes	Femmes	Veuves	Veufs	Orphelins (père)	Orphelins (mère)
1980	883	832	789	-	384	-
1990	1327	1280	1152	-	542	-
2000	1634	1663	1441	1051	685	525
2003	1637	1696	1506	1127	707	556

#### Taux de cotisations 2004

Assurance	Salariés	Employeurs	Total	Indépendants	Non-actifs (francs par an)
AVS	4,20%	4,20%	8,40%	4,2-7,8%	353.- (minimum) / 8400.- (maximum)
AI	0,70%	0,70%	1,40%	0,754-1,4%	59.- (minimum) / 1400.- (maximum)
APG	0,15%	0,15%	0,30%	0,162-0,3%	13.- (minimum) / 300.- (maximum)
AC	1,00%	1,00%	2,00%	-	-
AA (accidents prof.)	-	0,89%	0,89%	-	-
AA (acc. non prof.)	1,42%	-	1,42%	-	-
PP	4-11%	4-14% et plus	~17%	-	-

**Autres données**

	1990	2000	2001	2002
<b>Nombre de cotisants AVS</b>	3 773 000	3 904 000	3 967 000	3 994 000
<b>Nombre de rentiers</b>				
• AVS	1 407 500	1 705 700	1 739 700	1 755 800
• AI	257 900	386 900	402 800	431 700
• PC	166 000	202 700	207 800	217 000
<b>Somme des rentes (en millions de francs)</b>				
• AVS	17 735	26 700	28 000	28 100
• AI	2 350	5 000	5 500	5 800
<b>Quota des actifs (actifs parmi la population de plus de 15 ans)</b>				
• Femmes	49,4%	57,6%	58,8%	59,4%
• Hommes	78,9%	77,8%	77,4%	76,7%

**Données concernant la TVA****TVA pour l'AVS**

Hausse d'un point vers 2009 (base 2003 aux prix de 2002, en mio. de francs)

Part AVS	2 428
Part Confédération	497

**TVA pour l'AI**

Hausse de 0,8 point en 2005 (base 2003 aux prix 2002, en mio. de francs)

Part AI	1 989
Part Confédération	351

**Renseignements**

- Anton Streit, vice-directeur, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 73, E-mail: anton.streit@bsv.admin.ch

**Informations complémentaires**

- «Statistiques AVS 2003», Office fédéral des assurances sociales, 2003 (No de commande 318.123.03 f)
- «Statistiques des assurances sociales suisses 2003» (Comptes globaux, résultats principaux, séries AVS, AI, PC, PP, AM, AA, APG, AC, AF, Office fédéral des assurances sociales, 2003 (No de commande 318.122.03 f)

# QUESTIONS ET REPONSES

Office fédéral des assurances sociales

Février 2004

---

## Questions et réponses sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et sur le relèvement de la TVA

---

### Sur le fond

**Pourquoi faut-il des réformes?**

Dans l'AVS, la totalité de la population est assurée. Les rentes AVS sont principalement financées par les cotisations des travailleurs et des employeurs. La situation financière de l'AVS est dès lors étroitement tributaire du rapport entre le nombre des cotisants et le nombre des rentiers au bénéfice d'une rente. En 1970, on recensait 4,6 cotisants pour un rentier. Ce rapport était encore de 3,6 en 2002, mais ne devrait plus s'élever qu'à 2,3 en 2035. L'allongement de l'espérance de vie est la cause première de cette évolution. En effet, au cours de ces dernières décennies, l'espérance de vie a augmenté de près d'une année tous les 10 ans, et ce phénomène va croissant. Dans le même temps, le taux de natalité a diminué.

**Pourquoi faut-il les 2 objets, la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et le relèvement de la TVA?**

Pour assurer le financement à moyen terme de l'AVS et de l'AI, il importe d'agir simultanément sur une diminution des dépenses et une augmentation des recettes, raison pour laquelle le Conseil fédéral a ficelé un paquet commun pour le 1<sup>er</sup> pilier. Si la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS comprend des mesures de consolidation, les recettes supplémentaires utiles pour l'AVS et l'AI doivent provenir de la TVA. Cette conjonction des deux mesures – économies d'une part, recettes supplémentaires d'autres part – permet d'assurer l'assise financière de l'AVS et de l'AI pour plusieurs années. Plus on repousse les mesures à prendre, plus la pression financière s'accroît et plus le risque d'être contraint de réduire les prestations des deux institutions sociales en cause pour en assurer la sécurité financière augmente. Si le paquet de mesures préconisé n'est pas mis en œuvre, le Parlement va être appelé à très court terme à se pencher sur une réduction généralisée des prestations de l'AVS et de l'AI. Dans l'AI, la nécessité de recettes supplémentaires est urgente pour endiguer la progression du déficit et des intérêts de dettes.

La mise en œuvre du paquet de mesures proposé doit permettre au Fonds AVS de disposer des réserves prescrites jusqu'aux environs de 2014. A défaut, les réserves pourraient fondre rapidement dès 2010.

**11<sup>e</sup> révision de l'AVS: Généralités**

**Que veut la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS?**

Pour assurer le financement de l'AVS et de l'AI à moyen terme, le Conseil fédéral a donc ficelé un paquet commun pour le 1<sup>er</sup> pilier. Ce faisant, les dépenses doivent être réduites et les recettes augmentées dans le respect d'un certain équilibre. A cet effet, la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS prévoit des économies ponctuelles, mais également certaines améliorations pour les assurés. Les points essentiels sont les suivants :

- Élévation de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans avec flexibilisation simultanée de l'âge de la retraite (retraite anticipée possible dès 59 ans au plus tôt)
- Adaptation progressive des rentes de veuves et de veufs. Certes, les rentes de veuves et de veufs vont être ramenées de manière échelonnée de 80 à 60 % du montant de la rente de vieillesse. Toutefois, les rentes d'orphelins vont, au même rythme, être relevées de 40 à 60 %. La rente de veuve des veufs sans enfant sera pour sa part remplacée par le versement d'une allocation unique.
- Ralentissement de l'adaptation au renchérissement. Les rentes ne seront plus adaptées tous les 2 ans, mais tous les 3 ans seulement, à l'évolution des salaires et des prix (avec adaptation plus rapide possible si le renchérissement dépasse 4 %).
- Obligation de cotiser pleine et entière des rentiers exerçant une activité lucrative. Ainsi, les cotisations seront désormais prélevées sur la totalité du revenu de l'activité lucrative, la franchise actuelle de Fr. 1400.- par mois étant abolie.

A la longue, les économies annuelles de l'AVS s'élèveront à 845 millions de francs par année.

**Pourquoi faut-il prendre des mesures d'économie dans l'AVS?**

Sans mesures appropriées, la sécurité financière de l'AVS n'est plus garantie à moyen terme (probablement dès 2009). Les prestations accordées ne pourraient plus l'être à leur niveau actuel. L'AI a un très urgent besoin d'argent frais supplémentaire. Il importe, pour ne pas mettre en péril les prestations de l'AVS comme de l'AI, de prendre rapidement des mesures bien ciblées, en agissant tant au niveau des recettes qu'à celui des dépenses. Une telle manière de procéder permet d'opérer des correctifs purement ponctuels au chapitre des prestations de l'AVS et de l'AI.

**Femmes:  
- Quelles sont les femmes concernées par une élé-**

Les premières femmes concernées par une élévation de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans sont les femmes nées en 1945. Les femmes nées en 1944 sont dès lors les dernières à pouvoir bénéficier d'une rente ordinaire à 64 ans.

**vation de l'âge de  
la retraite?**

- **Quelles sont les années de naissance des femmes touchées par une réduction si elles désirent anticiper la rente de vieillesse?**

Les femmes (et les hommes) qui aimeraient anticiper la rente de vieillesse subiront une réduction à vie de leur rente. Cela étant, les femmes nées en 1952 ou avant bénéficieront de taux de réduction plus favorables :

- Les femmes nées en 1947 ou avant profitent aujourd'hui déjà d'un taux de réduction réduit de moitié par année d'anticipation (3,4 en lieu et place de 6,8).
- De plus, les femmes nées entre 1948 jusqu'à et y compris 1952 auront la possibilité, avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, d'anticiper jusqu'à 12 rentes mensuelles entières avec un taux de réduction privilégié. Au-delà de 12 mois d'anticipation, c'est toutefois le taux normal qui s'applique.

- Veuves:**  
- **Est-ce que toutes les veuves sont traitées sur pied d'égalité avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS?**

Si le veuvage est antérieur à l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, les prestations continuent d'être versées selon l'ancien droit. En outre, le nouveau système entre en vigueur de manière lente et échelonnée. Pour l'adaptation du montant de la rente, une phase transitoire de 15 ans est prévue. Elle est de 13 ans pour l'introduction des indemnités de veuves.

L'abaissement progressif des rentes de veuve et de veuf de 80 à 60 % du montant de la rente simple de vieillesse et l'augmentation parallèle au même rythme du montant des rentes d'orphelin de 40 à 60 % n'entraîne – comparé à la situation actuelle – aucune péjoration pour les personnes veuves avec un seul enfant tant que l'enfant se trouve en apprentissage ou aux études. Pour la personne veuve avec plusieurs enfants, la situation s'améliore tant que les enfants accomplissent leur formation professionnelle.

- **Quels sont les changements pour les veuves divorcées?**

Les veuves divorcées n'auront désormais plus droit à une rente que si, au décès de leur ex-conjoint, elles avaient des enfants de lui et touchaient – une fois divorcées – une contribution d'entretien mensuelle. La rente est réduite dans la mesure où elle dépasse le montant des aliments fixés par le jugement de divorce. Elle disparaît totalement avec la suppression de la contribution d'entretien.

- L'élévation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ne va-t-il pas entraîner un chômage encore accru?**

L'élévation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans n'a aucune incidence directe sur le chômage. En Suisse, ce sont plutôt les jeunes qui sont touchés par le chômage. Cela dit, le risque d'un chômage de longue durée est plus élevé chez les personnes plus âgées. Le chômage est davantage influencé par l'évolution économique que par l'âge de la retraite. Si l'évolution économique stagne, la totalité de la population active est confrontée à un risque de chômage accru. A l'inverse, en cas d'évolution économique favorable, même les générations plus âgées n'ont pas de souci à se faire.

Quelles sont les possibilités de retraite anticipée prévues par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS? Qui peut toucher la rente de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite?

Les hommes et les femmes peuvent anticiper la moitié de la rente de vieillesse dès l'âge de 59 ans et la totalité dès l'âge de 62 ans. Au total, ce sont au maximum 36 rentes entières ou 72 demi-rentes qui peuvent être anticipées. Dans l'optique d'une retraite échelonnée, une combinaison est aussi possible, en ce sens qu'une demi-rente peut dans un premier temps être anticipée, puis la rente entière dans un second temps (l'inverse n'est pas possible). Par conséquent, une personne pourrait parfaitement anticiper une demi-rente pour 3 ans à partir de la 61<sup>e</sup> année, puis une rente entière pour une année dès la 64<sup>e</sup> année. Au décompte final, elle aurait alors anticipé 30 rentes mensuelles entières.

La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS est-elle une oeuvre de pur démantèlement?

Non, il importe d'assurer le financement de l'AVS par des mesures ciblées. Vu l'espérance de vie sans cesse croissante et le recul du taux de natalité, de moins de moins de cotisants sont appelés à financer les rentes d'un nombre de plus en plus important de rentiers. Sans mesures appropriées, le Fonds AVS en pâtirait très rapidement.

Pour maintenir l'AVS et l'AI à flots également pour les générations futures, la sécurité financière desdites institutions à moyen terme exige une diminution des dépenses et un accroissement des recettes.

La combinaison des mesures d'économie préconisées et des recettes supplémentaires de la TVA permet précisément d'éviter un démantèlement généralisé des prestations. En outre, les mesures d'économie prévoient en partie de longues phases transitoires. Cela étant, plus on retarde les mesures utiles, plus la pression financière s'accroît, au risque de devoir effectivement réduire ou supprimer des prestations pour assurer la sécurité financière de l'AVS.

L'AI est aujourd'hui déjà surendettée. Le nombre des personnes invalides ne cesse de croître. Pour faire face à cette augmentation des dépenses, l'AI a besoin de recettes supplémentaires immédiatement. Certes, la 4<sup>e</sup> révision de l'AI est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier courant, mais les mesures d'économie mises en oeuvre sont insuffisantes, de sorte qu'il incombera à la 5<sup>e</sup> révision de l'AI de poursuivre dans cette voie. Un premier pas dans ce sens est appelé à intervenir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, avec le relèvement de la TVA de 0,8 point.

### 11<sup>e</sup> révision AVS: Prestations

Y-a-t-il une garantie pour les rentes en cours ou peuvent-elles également diminuer?

Non, les rentes en cours ne peuvent être diminuées; elles bénéficient de la garantie des droits acquis.

Inversément, les personnes aujourd'hui déjà au bénéfice d'une rente vont pouvoir profiter des nouveautés préconisées. Cela vaut en particulier pour la possibilité d'améliorer le montant des rentes par les cotisations versées après l'accomplissement de la 65<sup>e</sup> année.

**A quel rythme les rentes seront-elles adaptées à l'avenir?**

Les rentes de l'AVS et de l'AI ne seront plus adaptées au renchérissement tous les 2 ans, mais tous les 3 ans seulement. En cas de fort renchérissement, le Conseil fédéral aura la possibilité d'opérer une adaptation „anticipée“.

**Les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance continueront-elles d'exister avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS?**

Les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance seront maintenues avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Bien plus, le droit aux bonifications pour tâches d'assistance est élargi. Il n'est plus exigé que la personne qui assiste et la personne assistée fassent ménage commun. Il suffira à l'avenir que la personne assistée puisse être jointe facilement.

### **11<sup>e</sup> révision AVS: Cotisations**

**Quels sont les changements prévus en matière de cotisations à l'AVS/AI/APG?**

Au chapitre des cotisations, deux nouveautés sont à signaler:

- Désormais, les retraités actifs doivent payer des cotisations sur l'entier de leur revenu. La franchise mensuelle de 1400 francs par mois, sur laquelle ils ne devaient payer aucune cotisation, est supprimée. Cela dit, plus de la moitié des recettes supplémentaires de l'ordre de 200 millions de francs est réinjectée dans le système pour améliorer les rentes des retraités actifs qui ne pourraient normalement prétendre l'octroi d'une rente maximale.
- Le Conseil fédéral peut dorénavant soustraire les revenus modestes au prélèvement des cotisations. Si le revenu annuel d'une personne est inférieur au montant de la rente maximale de vieillesse (actuellement de 2110 francs), les cotisations ne doivent plus être prélevées. Cette mesure entend avant tout éviter toute surcharge administrative inutile.

**Indépendants et non-actifs: quels changements avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS?**

La 11<sup>e</sup> révision de l'AVS ne change rien pour les indépendants. Le Conseil fédéral avait certes préconisé certains changements, notamment en matière de cotisations (adaptation du taux des indépendants à celui des travailleurs). Les mesures envisagées ont toutefois été rejetées par le Parlement.

Pour les non-actifs, il n'y a plus de cotisation maximale (pour l'AVS, 8400 francs au plus jusqu'ici). S'ils sont très fortunés, ils devront s'acquitter de cotisations plus élevées.

### **Relèvement de la TVA pour l'AVS et l'AI**

**A quoi servent les points supplémentaires de TVA?**

Par le relèvement de la TVA, tant l'AVS que l'assurance-invalidité (AI) vont disposer de recettes supplémentaires destinées à assurer leur financement à moyen terme (AI: relèvement de 0,8 point dès 2005 ; AVS : relèvement de 1 point, au plus tôt dès 2009). Cet objet complète les mesures d'économie prévues par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et par l'AI.

Pour ne pas mettre en péril l'ensemble des prestations de l'AVS et de l'AI, des mesures urgentes ciblées doivent être mises en oeuvre. Pour le long terme, les réformes utiles sont déjà en préparation. La situation financière de l'AI est précaire. Le nombre des rentiers de l'AI ne cesse de croître, de sorte que l'AI est déficitaire depuis de nombreuses années et que sa dette est importante (en 2002, près de 4,5 milliards de francs). C'est pourquoi 0,8 point supplémentaire iront alimenter ses comptes dès 2005. Le paquet global règle le problème du financement de l'AVS et de l'AI à moyen terme.

Comme la TVA est également financée par les personnes âgées, ces dernières contribuent également au financement de l'AVS. L'économie est moins mise à contribution par un relèvement de la TVA que par une élévation des cotisations prélevées sur les salaires.

**Les points de TVA vont-il être prélevés pour constituer des réserves?**

Les points de TVA supplémentaires ne seront pas prélevés à cette fin.

Le relèvement de la TVA en faveur de l'AI de 0,8 point interviendra dès 2005. La situation financière de l'AI est précaire et appelle d'urgence des moyens financiers supplémentaires.

Pour l'AVS, la situation financière va devenir plus pointue en raison des fluctuations démographiques: de moins en moins de cotisants devront participer au financement d'un nombre de rentes de plus en plus élevé. Dans 5 ans au plus, l'AVS sera à son tour tributaire de ressources supplémentaires (points de TVA). Si l'objet proposé offre aujourd'hui déjà la possibilité de recourir au prélèvement d'un point supplémentaire de TVA, c'est pour éviter qu'on ne soit contraint, le moment venu, de procéder à une nouvelle modification constitutionnelle. Le Conseil fédéral ne proposera cependant un relèvement au Parlement que lorsque les finances de l'AVS l'exigeront, soit probablement en 2009.

**Existe-t-il des alternatives au financement supplémentaire par le biais de la TVA? Les bénéfices de la Banque nationale et le produit de la vente des réserves d'or ne suffisent-ils pas au financement de l'AVS?**

Ni une croissance économique au-delà des espérances ni les réserves d'or de la Banque nationale ne peuvent résoudre les problèmes financiers à long terme de l'AVS et de l'AI. Un transfert du produit des réserves d'or de la Banque nationale à l'AVS ou à l'AI n'offrirait pas la garantie financière utile aux deux institutions. Il permettrait tout au plus, le cas échéant, de reporter le relèvement de la TVA en faveur de l'AVS de quelques années. En comparaison des dépenses annuelles de l'AVS de l'ordre de 30 milliards de francs par année, force est de constater que le produit maximal théorique des réserves d'or susceptible d'être attribué à l'AVS (500 millions de francs par année) ne résoudrait guère le problème de financement à long terme de l'AVS.